



MAIRIE D'ÉCOLE-VALENTIN

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 1^{er} juillet 2022 A 18H00

Le conseil municipal s'est réuni le vendredi 1^{er} juillet 2022 à 18h00 en mairie sous la présidence de Monsieur Yves GUYEN, le Maire.

Secrétaire de séance : Benoit LABAUNE

Étaient présents : BARBEROT Julien, BEUPAIN Marianne, BOUVIER Céline, CANAUX Régis, DECHOZ Jean-Michel, GUYEN Yves, HERTGEN Patrice, LABAUNE Benoit, MAES Isabelle, MARCOUX Philippe, MELIERES Nathalie, MELIERES Serge, MURON Nathalie, RIEZZO Isabelle, ROUX Georges, ROY Pascale, TODESCHINI GARDOT Isabelle.

Excusées : LOYER Mélanie ayant donné pouvoir à BEUPAIN Marianne, GRUNENWALD Chrystelle ayant donné pouvoir à RIEZZO Isabelle, MALETTE Esther ayant donné pouvoir à GUYEN Yves, NIVON Virginie ayant donné pouvoir à HERTGEN Patrice, SCHMITT Laurent ayant donné pouvoir à LABAUNE Benoit, YILDIRIM Kadir ayant donné pouvoir à MURON Nathalie.

Ouverture de séance : 18h

ORDRE DU JOUR

Installation d'une nouvelle conseillère municipale

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 3 juin 2022.

- 1) Règlement intérieur, contrat de location et tarifs des salles communales (délibération)
- 2) Décision budgétaire modificative n°3 (délibération)
- 3) Convention avec la SCI Claude – refacturation branchement VEOLIA (délibération)
- 4) Instauration d'un droit de préemption urbain renforcé (délibération)
- 5) Demande de portage foncier à l'Établissement Public Foncier Doubs BFC (délibération)
- 6) Complexe sportif du Pontot – convention de partenariat avec la commune de Pirey pour la participation financière aux études préalables (délibération)
- 7) Complexe sportif du Pontot – accord de principe sur le projet de statut du SIVU (délibération)
- 8) Déclassement des équipements actuels du terrain de football (délibération)
- 9) Recrutement d'agents contractuels de remplacement (délibération)

AFFAIRES COURANTES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, par courrier reçu en mairie le 10 juin dernier, M. Cédric AYMONIN a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal. Conformément à l'article 270 du code électoral, Mme Isabelle MAES est la suivante sur la liste des conseillers

municipaux et à confirmé son accord pour siéger au conseil municipal. Il convient donc de procéder à l'installation de cette nouvelle conseillère municipale. Le tableau du conseil municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet informé de cette modification.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, prend acte de l'installation de Mme Isabelle MAES en qualité de conseillère municipale.

Monsieur le maire demande l'ajout du point 5) « Demande de portage foncier à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC » à l'ordre du jour.

A l'unanimité, les conseillers municipaux donnent leur accord pour l'examen de cette question à la présente séance.

Approbation du compte-rendu du vendredi 3 juin 2022 :

Sans remarques, les membres du conseil municipal approuvent, à l'unanimité, le compte-rendu du 3 juin 2022.

Monsieur le Maire fait état des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

➤ Examen des questions inscrites à l'ordre du jour :

1) Location des salles communales

La commune souhaite se doter d'un véritable règlement intérieur et de contrats plus aboutis pour la location des salles communales. Les tarifs de location doivent également être mis à jour à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le projet de règlement intérieur prévoit l'ouverture de ces locations aux particuliers extérieurs à la commune d'École-Valentin (article 4.3). Le maire ne se dit pas favorable à ces dispositions. Monsieur l'adjoint aux finances rappelle que le maire reste de toute façon décideur in fine puisqu'il est signataire du contrat. Cette ouverture aux extérieurs permettrait d'apporter des recettes supplémentaires sachant que les tarifs proposés sont supérieurs à ceux retenus pour les habitants de la commune. A titre de comparaison, certaines communes voisines louent également leur salle communale aux extérieurs. M. le Maire propose que la décision de louer à des particuliers extérieurs soit prise collégialement par un groupe ad hoc d'élus qui examinerait chaque demande particulière.

Un conseiller municipal souligne que les Écovaliens risquent de se voir refuser une salle car celle-ci aura été réservée préalablement par un particulier extérieur. La première personne à réserver sera prioritaire. Monsieur l'adjoint à l'urbanisme et au patrimoine communal demande pourquoi historiquement les salles n'ont jamais été louées à l'extérieur. Monsieur le Maire répond que cela est sans doute dû au remplissage des salles. Un bilan sera fait du taux de remplissage des salles ces dernières années (hormis 2020-2021, années fortement

impactées par la crise sanitaire) et un suivi des demandes de location par des personnes extérieures sera mis en place afin de quantifier ce type de demandes avant d'ouvrir cette possibilité dans le règlement intérieur.

Concernant les tarifs, la grille prévoit la possibilité de louer pour l'intégralité du week-end car les clés sont remises par l'agent le vendredi et récupérées le lundi matin.

Une conseillère municipale demande s'il est possible de prévoir un montant de caution plus important pour les extérieurs. Monsieur l'adjoint en charge de l'animation communale explique que la caution de 1 000 € n'est pas destinée à couvrir le montant de toutes les réparations éventuelles mais plutôt à responsabiliser les loueurs. Par exemple, la salle « Lumière » contient un matériel de vidéo-projection dont le coût est bien supérieur à celui de la caution. En cas de dommage, l'assurance responsabilité civile est engagée et couvre la différence. Une attestation de responsabilité civile est toujours demandée lors de la location.

Les conseillers municipaux échangent sur la possibilité de proposer une prestation ménage. Des dispositions sont prévues à l'article 7 paragraphe 3 si la salle n'est pas correctement nettoyée ou rangée.

Concernant la capacité de chaque salle, un nombre de places est indiqué. Une conseillère municipale demande quelle est la responsabilité de la commune si les personnes dépassent la capacité autorisée. Monsieur le Maire répond que la capacité est bien mentionnée dans le règlement intérieur (article 7-1) ainsi que dans le contrat signé, ce qui impose aux loueurs de la respecter et engage leur propre responsabilité. Toutefois aucun contrôle n'est possible concrètement par la commune et une mise en jeu de la responsabilité communale ne peut être exclue en cas de survenue d'un problème.

Arrivée de Mme Céline BOUVIER à 18 :50

Une conseillère municipale souhaiterait que l'examen de ces documents relatifs aux locations des salles communales soit reporté au mois de septembre. Toutefois, l'adoption de ces documents est nécessaire à la mise en location de la Maison Communale de Valentin qui sera ouverte début septembre. Monsieur le Maire propose donc de supprimer la notion de location aux « extérieurs » puisqu'elle fait débat et de remettre à l'ordre du jour d'un futur conseil municipal l'examen d'un avenant sur ce point.

Le terme « extérieurs » est donc retiré du règlement intérieur et de la grille tarifaire. L'article 4.3 du règlement intérieur est supprimé.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après délibération, les conseillers municipaux à l'unanimité, valident le retrait du paragraphe 4.3 du règlement intérieur et le retrait du terme « extérieurs » sur le tableau des tarifs.

Les membres du conseil municipal, à la majorité absolue (2 abstentions) approuvent le règlement intérieur de location des salles communales et autorisent monsieur le Maire à le signer ;

Les membres du conseil municipal, à la majorité absolue (2 abstentions) approuvent le modèle de contrat de location des salles communales et autorisent monsieur le Maire à le signer.

Les membres du conseil municipal, à la majorité absolue (2 abstentions) approuvent les tarifs de location des salles communales à compter du 1^{er} septembre 2022.

2) Décision budgétaire modificative n°3

Suite à la délibération du conseil d'administration du CCAS d'École-Valentin en date du 6 mai 2021, intégrant la somme de 1 582,88 €, le résultat de clôture de 2021 est donc majoré de la même somme, soit un résultat de clôture de 5 931,48 € au lieu de 4 338,60 €.

BUDGET PRINCIPAL	DÉSIGNATION	BUDGETISE
Résultat de clôture cumulé 2021	R002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	5 931,48 €

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter cette modification budgétaire afin d'ajuster le budget communal.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, valident la décision budgétaire modificative présentée ci-dessus.

3) Convention avec la SCI Claude – refacturation du branchement effectué par VEOLIA

En application de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par des travaux de branchement sur le réseau public de collecte.

Suite à des travaux de branchement des eaux pluviales et eaux usées effectués par Véolia sur le chemin des Fermes, le montant des travaux doit être partagé avec la SCI Claude détenue par Mme Cassard, détentrice du permis de construire sur la parcelle raccordée.

Récapitulatif devis VEOLIA pour le branchement des E.U de la MCV			
Désignation	Commune devis HT 07/01/2022	Mme Cassard devis HT 12/05/2020	Montants des travaux à facturer à Mme Cassard
Prospection/reconnaissance du tracé (forfait)	108,08 €	108,84 €	
Terrassement compris blindage éventuel croisement d'obstacle /passage de mur, sous chaussée ou trottoir revêtu d'enrobé les 3 premiers mètres	432,33 €	435,37 €	
Terrassement compris blindage éventuel croisement d'obstacle /passage de mur, sous chaussée ou trottoir revêtu d'enrobé (2 ml au devis commune / sans objet au devis Cassard	340,46 €	0,00 €	
Terrassement compris blindage éventuel croisement d'obstacle /passage de mur, en terrain empierré ou non revêtu (130 ml au devis commune /120 ml au devis Cassard	14 050,40 €	13 060,80 €	7 025,20 €
Terrassement compris blindage éventuel croisement d'obstacle /passage de mur, sous chaussée ou trottoir revêtu en bicouche (20 ml au devis commune /17 ml au devis Cassard	2 618,40 €	2 914,31 €	1 309,20 €
Plus value pour rocher compact (forfait)	378,29 €	pour mémoire	
Fourniture et pose de canalisation (155 ml au devis commune / 140 ml au devis Cassard)	4 129,20 €	3 756,20 €	2 064,60 €
Fourniture et pose d'un regard de brachement	479,72 €	483,08 €	
Piquage sur collecteur principal 1 unité au devis commune 2 unités au devis Cassard	202,07 €	406,98 €	
Regard TEGRA avec tampon 2 unités au devis de la commune 1 unité au devis Cassard	2 048,00 €	784,03 €	1024
Dalle de répartition 2 unités au devis de la commune sans objet au devis Cassard	1 000,00 €	0,00 €	
TOTAL HT	25 786,95 €	21 949,61 €	
Plus value pour terrassement au brise roche	5 440,00 €		2 720,00 €
montant HT de la participation de la commune	31 226,95 €		
Montant HT de la participation de Mme Cassard			14 143,00 €
Montant TTC de la participation de Mme Cassard			16 971,60 €

Une convention doit donc être établie afin de fonder juridiquement le titre de recette qui sera émis à son encontre et correspondant au montant de 16 971,60 € TTC. Cette convention a été présentée en annexe aux conseillers municipaux.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afin de facturer la somme de 16 971,60 € TTC correspondant à la participation de la SCI Claude au coût raccordement de sa parcelle suite aux travaux effectués par l'entreprise VEOLIA.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité approuvent la convention avec la SCI Claude et autorisent monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

4) Instauration d'un droit de préemption urbain renforcé

Un droit de préemption urbain (DPU) a été instauré sur la commune en 1987 puis actualisé par délibération en date du 15 janvier 2016 suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Il porte sur les zones urbaines U et les zones à urbaniser AU.

Le code de l'urbanisme (Article L. 211-4) offre la possibilité supplémentaire pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé afin de pouvoir :

- aliéner un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- préempter les cessions de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- aliéner un immeuble bâti au cours de la période de quatre ans à compter de son achèvement.

L'instauration de ce DPU renforcé se révèle nécessaire notamment au regard de l'intérêt que peut avoir la commune à préempter certains biens se trouvant sous l'égide de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, dans le but de poursuivre et renforcer les actions et les opérations d'aménagement que la commune a ou aura programmées et à maîtriser son foncier.

Tout comme le DPU simple, la mise en œuvre du DPU renforcé ne se fait pas à l'encontre du propriétaire car il est nécessaire que ce dernier soit vendeur et qu'un acheteur se soit manifesté. Par ailleurs, il faut que la commune justifie d'un projet d'intérêt général afin de pouvoir préempter. Une négociation a ensuite lieu avec le propriétaire concernant le prix d'achat du bien à vendre. La démarche est identique lorsque la commune délègue son DPU à l'Etablissement Public Foncier. Ce dernier ne préempte qu'à la demande de la commune.

École-Valentin connaît un accroissement constant de sa population (2 362 habitants en 2008 – 2 682 habitants en 2019, soit une progression de 13,5 % en onze ans), qui constitue un indice tangible de l'attractivité de la commune située dans l'agglomération bisontine.

En raison notamment de sa situation en périphérie immédiate de Besançon, elle est confrontée à une pression foncière qui induit une augmentation du prix du logement, des difficultés d'accès au logement, etc.

Face à ces problématiques, la maîtrise des prix, y compris des loyers, constitue un enjeu de plus en plus important.

La collectivité souhaite dans ces conditions proposer une offre de logement abordable en particulier à destination des classes moyennes dans un contexte de tension sur le foncier : l'intervention foncière devient dans ce contexte une priorité pour endiguer la hausse des prix.

La commune envisage dans ces conditions de mettre en œuvre une politique de l'habitat en cohérence avec le Programme Local de l'Habitat du Grand Besançon. L'enjeu serait donc de permettre aux ménages rencontrant des difficultés d'accès au logement d'acquiescer ou de louer un logement sur la commune et de disposer d'un logement de secours communal pour les personnes en difficultés.

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune déjà soumis au droit de préemption urbain simple (zones U et AU), permettant, lorsque le contexte et l'objet le justifie, c'est-à-dire pour la réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations d'aménagement, de préempter la totalité des biens mentionnés aux articles L. 211-4 du code de l'urbanisme.

Madame l'adjointe en charge de l'environnement et du cadre de vie soulève que les biens préemptés peuvent nécessiter des travaux et demande si ceux-ci sont compris dans les enveloppes budgétaires des projets planifiés à ce jour. Monsieur l'adjoint en charge des finances explique que la délibération relative au droit de préemption ne correspond pas à un acte d'achat mais à une délibération globale. L'acquisition doit ensuite être étudiée cas par cas en fonction du budget.

Une conseillère municipale demande s'il existe un plan communal relatif aux zones faisant l'objet d'un projet d'urbanisme. Elle souhaiterait un zonage plus précis pour l'application du DPU renforcé.

Monsieur le Maire précise la zone concernée par le projet d'aménagement et les parcelles qui pourraient faire l'objet d'une préemption par la commune.

Un conseiller municipal souligne que les biens des entreprises, SCI et autres biens visés par l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme seraient concernés par le droit de préemption renforcé au même titre que les particuliers le sont à ce jour avec le droit de préemption simple. Il lui paraît donc logique que le zonage soit le même.

Madame l'adjointe aux affaires scolaires, à l'enfance-jeunesse et à la communication demande si la délibération relative au DPU renforcé peut être limitée dans le temps. Monsieur le maire répond que le DPU simple comme renforcé sont valables uniquement sur la durée du mandat.

19h45 : Départ de M. Georges ROUX - donne pouvoir à Mme Céline Bouvier

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **décident de mettre en œuvre le DPU renforcé sur la zone UB située entre la rue de la Prairie et la rue du Vallon, conformément au PLU opposable,**
- **donnent délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain renforcé,**

Précisent que :

- **le DPU renforcé permet à la commune de pouvoir préempter la totalité des éléments mentionnés aux articles L.211-1 et L. 211-4 du code de l'urbanisme.**

- **le périmètre d'application sera annexé au PLU approuvé le 15 janvier 2016 conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme**
- **ce droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme,**
- **en vertu de l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur départemental des Finances Publiques, à la Chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le Tribunal de Grande instance de Besançon, ainsi qu'au greffe du même Tribunal.**

5) Demande de portage foncier à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est prévu dans la commune d'École-Valentin de faire l'acquisition de deux parcelles AH 54 et AH 55. La parcelle AH 54 est acquise pour créer une réserve foncière de locaux à usage d'habitation communal. La parcelle AH 55 permettra l'acquisition de l'emplacement réservé n°9 pour la réalisation d'un chemin piétonnier prévu au PLU. Les parcelles dénommées AH 54 et AH 55 font partie de l'opération de portage que la commune désire confier à l'établissement public foncier (EPF).

L'établissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté (EPF Doubs BFC), institué par arrêté préfectoral du 18 janvier 2017, a été créé notamment pour assurer une mission de portage foncier, afin d'accompagner les projets des collectivités territoriales. Les conditions générales d'intervention de l'EPF sont régies par les articles du code de l'urbanisme et précisées dans son règlement intérieur. Une convention opérationnelle, qui fixe les conditions particulières de l'opération, doit être conclue entre la commune et l'EPF.

Le projet de la commune sera prochainement approuvé par la décision du conseil d'administration de l'EPF pour figurer au rang des opérations de la tranche annuelle de son programme d'intervention. A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage foncier par l'Etablissement Public Foncier, qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune d'École-Valentin ou à tout opérateur désigné par elle.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- **de confier le portage du foncier de l'opération concernant les parcelles AH 54 et AH 55 à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle correspondante et tout document s'y rapportant.**

6) Complexe sportif du Pontot : convention de partenariat avec la commune de Pirey pour la participation financière aux études préalables

Face au déficit d'équipements sportifs sur leurs territoires, les communes d'École-Valentin et de Pirey ont décidé de porter conjointement la construction d'un complexe sportif au lieu-dit du Pontot sur la commune de Pirey.

Pour assurer le portage technique et financier des travaux et la future gestion conjointe du complexe sportif, les deux communes travaillent à la création d'un syndicat intercommunal.

Afin de donner un sens opérationnel à ce projet, plusieurs études ont été réalisées ou sont en cours de réalisation. A ce jour, le poids financier de ces études est supporté par la commune de Pirey. La présente convention vise, dans l'attente de la réalisation du syndicat intercommunal, à définir la répartition financière du coût de ces études entre les communes d'École-Valentin et de Pirey.

Certaines études portent sur le seul périmètre du projet de complexe sportif du Pontot et d'autres portent sur un périmètre plus large. Ainsi, la convention de partenariat définit deux clés de répartition afin de tenir compte de cette réalité.

- Clé de répartition applicable aux dépenses qui concernent les études dont le périmètre porte uniquement sur le projet de complexe sportif du Pontot :

La participation aux dépenses est établie sur le seul critère de la population INSEE municipale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Contribution commune École-Valentin = coût de l'étude x Population commune d'École-Valentin / Population totale des deux communes.

- Clé de répartition applicable aux dépenses qui concernent un périmètre plus large que le seul complexe sportif du Pontot :

La participation de la commune d'École-Valentin à ces études ne porte que sur la partie du territoire concernée par le complexe sportif. On applique sur cette partie le critère de la population INSEE municipale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Participation d'École-Valentin = coût de l'étude x Surface concernée par le complexe sportif / Surface totale concernée par l'étude x Population municipale de la commune d'École-Valentin / Population municipale totale des deux communes.

En appliquant les termes de la présente convention, la participation financière des communes d'École-Valentin et de Pirey est la suivante :

Études	Coût total HT	Coût total TTC	Participation Ecole Valentin (sur HT)	Participation Pirey (sur HT)
GBM AMO	19 400.00 €	19 400.00 €	10 670.00 €	8 730.00 €
S2E : Programmiste (tranche ferme)	9 600.00 €	11 520.00 €	5 280.00 €	4 320.00 €
S2E : Programmiste (tranche cond.)	11 320.00 €	13 581.00 €	6 226.00 €	5 094.00 €
JAMEY : Prestation topo 1	3 030.00 €	3 636.00 €	1 666.50 €	1 363.50 €
JAMEY : Prestation topo 2	14 800.00 €	17 760.00 €	<i>Prorata surface</i> 3 418.80 €	<i>Prorata surface</i> 11 381.20 €
Etude d'impact et Loi sur l'eau (Montant estimé : étude à lancer)	60 000.00 €	72 000.00 €	<i>Prorata surface</i> 13 860.00 €	<i>Prorata surface</i> 46 140.00 €
B3G2 : Etude géotechnique	7 500.00 €	9 000.00 €	4 125.00 €	3 375.00 €
TOTAL ÉTUDES	125 650.00 €	146 897.00 €	45 246.30 €	80 403.70 €
			125 650.00 €	
			36%	64%

Ainsi, il conviendrait d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération, et d'inscrire les recettes attendues au budget supplémentaire 2022 et aux budgets suivants de la commune.

Un conseiller municipal précise que le financement des études n'engage pas au financement du projet de construction par la suite. Par ailleurs, Monsieur l'adjoint aux finances précise que la clé de répartition proposée aujourd'hui ne concerne que les études et pourra être amenée à évoluer pour le financement du projet en fonction de l'évolution de la population par exemple.

Madame l'adjointe aux affaires scolaires, à l'enfance-jeunesse et à la communication demande à qui appartiendra le complexe sportif, sachant que les terrains resteront de la propriété de la commune de Pirey. Monsieur l'adjoint aux finances répond que le SIVU sera propriétaire, ce SIVU sera détenu par les communes membres, Pirey, École-Valentin et d'autres communes éventuellement qui pourraient s'ajouter par la suite. Les conseillers municipaux s'interrogent sur la part financée par la commune de Pirey qui devrait peut-être

être plus importante compte-tenu du bénéfice qu'elle aura avec la localisation du complexe sur son territoire. Toutefois, le prix du terrain est supporté exclusivement par Pirey, ce coût n'est pas partagé avec École-Valentin.

Madame l'adjointe au cadre de vie demande quelles seraient les conséquences en cas de refus de ces études. Monsieur le maire répond que l'accord pour ces études a déjà fait l'objet d'une délibération l'an passé. Il convient aujourd'hui de délibérer uniquement sur la répartition de leur financement. La suite du projet (périmètre, type de structures, financement, etc.) fera l'objet de délibérations ces prochaines années.

Un conseiller municipal tient à souligner la démarche partagée avec les communes voisines et se félicite d'une telle réflexion intercommunale sur ce type de projet. Monsieur l'adjoint en charge de l'animation communale précise que le projet ne devra pas se faire au dépit de la santé financière de la collectivité.

Madame l'adjointe aux affaires scolaires, à l'enfance-jeunesse et à la communication demande à quel moment une réunion commune aura lieu avec les conseillers municipaux de Pirey. Monsieur l'adjoint en charge de l'animation communale indique que ce sera au moment de la présentation du projet. Cette réunion commune aura notamment pour objectif d'échanger sur les aspects budgétaires du projet. Au préalable, la présentation faite aux associations le 30 juin dernier pourra être présentée aux conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- ***autorisent le Maire à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération,***
- ***décident d'inscrire les dépenses attendues au budget supplémentaire 2022 et aux budgets suivants.***

7) Complexe sportif du Pontot : accord de principe sur le projet de statut du SIVU

A l'issue de nombreuses réunions avec les associations sportives d'École-Valentin et de Pirey, le constat du manque de places à offrir pour les adhérents a été établi notamment pour la Société d'Éducation Populaire de Pirey (SEPP) et ses 930 adhérents et pour l'association sportive d'École-Valentin et ses 700 adhérents dont la moitié en arts martiaux (judo, karaté, aikido, self-défense). Les catégories d'âges vont de 6 ans aux équipes séniors, tout sport confondu. De même, les 430 licenciés du FCGB méritent des installations à la hauteur de leurs ambitions et ont un besoin urgent de locaux adaptés à la pratique du football par les équipes féminines. Les handballeurs, badistes et grimpeurs sont obligés de se tourner vers les communes avoisinantes pour pratiquer leur activité.

Face au déficit d'équipements sportifs sur leurs territoires, les communes d'École-Valentin et de Pirey ont donc décidé de porter conjointement la construction d'un complexe sportif au lieu-dit du Pontot sur la commune de Pirey.

Afin de réaliser, gérer et entretenir le complexe sportif du Pontot, la création d'un SIVU entre les communes d'École-Valentin et de Pirey est nécessaire.

Il est prévu que le syndicat exerce les compétences suivantes : réalisation, entretien et gestion d'équipements sportifs et de leurs accessoires situés au lieu-dit du Pontot à Pirey (25480).

Les équipements sportifs sont les suivants :

- le gymnase de type C et le dojo ;
- le terrain de football et les vestiaires ;
- les terrains de tennis, le club-house et les vestiaires ;
- les équipements sportifs de toute nature.

Les aménagements complémentaires sont les suivants :

- les voiries,
- les parkings,
- les réseaux,
- les espaces verts et équipements extérieurs associés au complexe sportif,
- l'éclairage extérieur des équipements et de la voirie du site,
- la vidéoprotection du site,
- les aménagements complémentaires de toute nature.

Le siège du syndicat serait fixé à la mairie de Pirey – 1 place du Colonel Max de Pirey – 25480 PIREY. Chaque commune serait représentée par trois délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Chaque adhérent supporterait obligatoirement, dans les conditions définies ci-après, les dépenses afférentes aux compétences assumées par le SIVU. La participation aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement non couvertes par les subventions est établie sur le seul critère de la population INSEE municipale en vigueur au 1er janvier de l'année en cours.

Contribution commune A = Besoin de financement total du Syndicat (fonctionnement + investissement) x Population commune A / Population totale.

Il est proposé au conseil municipal de rendre son avis sur le projet de statut présenté en annexe et qui sera définitivement soumis à l'approbation du conseil municipal lors de sa plus prochaine séance.

Monsieur l'adjoint aux finances précise que le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) est la forme juridique demandée par la Préfecture pour porter ce projet. Les études de financement ne pourront être portées que par un SIVU. La délibération de ce jour sur le projet de statuts permettra le cas échéant d'apporter les modifications souhaitées par les conseillers municipaux et de les présenter au conseil municipal de la commune de Pirey pour délibération avant adoption définitive par les deux conseils municipaux.

Monsieur le Maire précise que la sollicitation de financements auprès de l'Etat nécessite d'avancer rapidement sur la structuration de la gestion.

Un conseiller municipal demande si la répartition présentée à l'article 8.2 du projet de statut, à savoir le seul critère de la population au 1^{er} janvier de l'année, est vraiment celle souhaitée et comment il sera possible de la modifier par la suite.

Un conseiller municipal demande s'il ne faudrait pas ajouter une part fixe pour la commune de Pirey compte tenu de la localisation sur leur territoire.

Monsieur l'adjoint en charge de l'animation communale précise que le complexe sera utilisé à 50/50 par les deux communes et que les deux communes seront propriétaires également à 50/50 du bâtiment.

Madame l'ajointe en charge de l'action sociale indique que le besoin de la commune était initialement plus restreint, avec moins d'infrastructures et que le coût du terrain de football sur la commune de Pirey va être en partie supporté par École-Valentin alors que la commune se dote déjà d'un terrain de football synthétique.

Un conseiller municipal explique que les besoins de la population ne seront pas comblés avec ce nouveau terrain de football synthétique qui remplace l'ancien terrain existant. De même sur Pirey avec la rénovation de l'ancien terrain de football. Une nouvelle structure, qui aboutira dans le meilleur des cas à l'horizon 2027, est nécessaire en plus de l'existant au vu du diagnostic établi sur les besoins. A savoir que la construction du premier équipement pour ce complexe sportif démarrerait au plus tôt en 2025-2026.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, valident le projet de statut annexé à la présente délibération.

8) Déclassement des équipements actuels du terrain de football

Suite au démarrage des travaux pour la construction du terrain de football synthétique, les deux bancs de touche doivent être déplacés. Ils ne seront pas réutilisés pour la future structure et peuvent donc faire l'objet d'un déclassement en vue d'être cédés par la suite à une commune ou une association moyennant une participation financière.

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (notamment l'article L2141-1) précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le déclassement de ces équipements sportifs, à savoir deux bancs de touche.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité approuvent le déclassement des deux bancs de touche.

9) Recrutement d'agents contractuels de remplacement

Les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent indisponibles.

Les absences remplacées peuvent correspondre notamment à un détachement de courte durée, une disponibilité de courte durée, l'exercice de fonctions à temps partiel ou un congé régulièrement accordé (cf. annexe ci-dessous).

Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles par le recrutement d'agents en CDD. Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer afin d'assurer une période de tuilage. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Pour pallier rapidement les absences d'agents communaux, qu'elles puissent être anticipées ou imprévues, Monsieur le Maire propose de prendre une délibération de principe l'autorisant à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.**
- **précisent que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif ou supplémentaire le cas échéant.**

Affaires courantes

- Fresque du climat : Mme l'adjointe au cadre de vie fait part de son souhait d'organiser des ateliers « Fresque du climat » à destination des élus ainsi que des habitants de la commune. Cet évènement est à prévoir d'ici la fin de l'année et sera financé notamment par Grand Besançon Métropole et donc gratuit pour la commune.
- Registre canicule-grand froid :
Il appartient au maire de chaque commune d'établir un registre des personnes vulnérables qui en font la demande. Les personnes pouvant être inscrites sur le registre sont : les personnes âgées de 65 ans et plus résidant à leur domicile, les personnes âgées de 60 ans reconnues inaptes au travail ainsi que les adultes handicapées résidant à leur domicile. Le maire informe ses administrés de la mise en place du registre. L'information est parue dans le bulletin mensuel de la commune distribué en juin. En complément, un courrier avec coupon-réponse sera adressé à tous les administrés de plus de 65 ans.
- Début du chantier du terrain de football et terrain multisport : information sur les possibles gênes occasionnées pendant la durée des travaux.

- La réunion avec les associations sur le projet du Pontot s'est déroulée le 30 juin dernier.
- Rencontre avec les membres de l'ASCEV et forum programmé pour le 10 septembre en même temps que l'inauguration de la MCV.
- Saison culturelle des 2 scènes avec le premier spectacle programmé le 15 septembre en extérieur à la MCV (ou repli MCV si mauvais temps)
- L'animation à la médiathèque dans le cadre du festival « Livres dans la boucle » aura lieu le week-end du 17 septembre prochain.
- Groupe scolaire :

Les conseils d'école du 3^e trimestre se sont tenus le 21 juin pour l'élémentaire et le 30 juin pour la maternelle. La fermeture d'une classe est confirmée en élémentaire. En septembre, 135 élèves sont attendus et seront répartis dans six classes. Quant à la maternelle, 87 élèves sont inscrits à ce jour et seront répartis dans quatre classes. Les listes de classes seront affichées le 31/08 pour la maternelle. A noter le départ en retraite de Mme Muriel Fernandez en cette fin d'année.

Les dossiers d'inscription pour le transport des enfants du groupe scolaire seront prochainement mis en ligne sur le site de la mairie et sur Intramuros. A noter qu'à la rentrée de septembre, les enfants disposeront de cartes de bus.

- Communication : Intramuros
Nous continuons d'utiliser Intramuros pour informer les habitants des actualités et des événements prévus au sein de notre commune. Lors du dernier CM, nous comptabilisons 1 015 abonnements (petite cloche jaune activée) et 696 visiteurs uniques depuis le 1er janvier 2021. Nous comptons aujourd'hui 1 081 abonnements et 748 visiteurs uniques sur la période 1er janvier 2021 – 1er juillet 2022.
Pour le mois écoulé, on comptabilise 1 615 vues pour l'agenda avec 293 visiteurs différents.
Quant au journal, nous enregistrons 4 198 vues pour 330 visiteurs différents.

ETAT DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE :

Délibération 2022-48 : Contrat de location des salles communales

Délibération 2022-49 : Règlement intérieur des salles communales

Délibération 2022-50 : Tarifs de location des salles communales à compter du 1^{er} septembre 2022

Délibération 2022-51 : Décision budgétaire modificative n°3

Délibération 2022-52 : Convention avec la SCI Claude – refacturation branchement VEOLIA

Délibération 2022-53 : Instauration d'un droit de préemption urbain renforcé

Délibération 2022-54 : Demande de portage foncier à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC

Délibération 2022-55 : Complexe sportif du Pontot : convention de partenariat avec la commune de Pirey pour la participation financière aux études préalables

Délibération 2022-56 : Complexe sportif du Pontot : accord de principe sur le projet de statut du SIVU

Délibération 2022-57 : Déclassement des équipements actuels du terrain de football

Délibération 2022-58 : Recrutement d'agents contractuels de remplacement

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

La prochaine séance publique du conseil municipal est fixée au **vendredi 9 septembre 2022 à 19h00.**

Le secrétaire de séance

M. Benoit LABAUNE



Le Maire

Yves GUYEN

